



## **LOI n° 2016-052**

### **autorisant la ratification par Madagascar du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Protocole à l'acte Constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain a été adopté, le 27 juin 2014, à Malabo, Guinée Equatoriale lors du 23<sup>ème</sup> sommet de l'Union Africaine, Madagascar a signé ledit Protocole, le 14 juillet 2016, à l'occasion du 27<sup>ème</sup> sommet de l'Union Africaine, à Kigali, Rwanda.

Ledit Protocole vise à assurer la pleine participation du peuple et du diaspora africain aux discussions et aux prises de décisions sur les problèmes et les défis sur le continent ; à renforcer l'unité, la solidarité et la cohésion du peuple africain ; à réaliser l'intégration économique tout en consolidant la démocratie, la bonne gouvernance et la protection des Droits de l'Homme.

Plus particulièrement, le Protocole préconise l'instauration d'un Parlement Panafricain engagé, entre autres, à donner la voix aux peuples et aux diasporas africains ; à faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l' Union Africaine ; à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité du continent, à coopérer avec les parlements nationaux et régionaux ainsi qu'avec la société civile.

Etant Etat signataire, Madagascar a intérêt à procéder à la ratification du Protocole pour concrétiser sa volonté ferme à respecter les principes démocratiques, la bonne gouvernance et la participation effective du peuple aux prises de décision.

En outre, la ratification exprime notre disposition à réaliser l'intégration économique de notre pays ainsi que notre volonté à coopérer avec les Institutions et à réaliser les perspectives de l'Union Africaine pour un avenir prospère du peuple africain.

Le Protocole comporte 26 articles.

L'article 9 détermine les privilèges et immunités des Parlementaires Panafricains en ce sens que, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent sur le territoire de chaque Etat membre des immunités et privilèges tels qu'accordés par la Convention Générale de l'Organisation de l'Union Africaine sur les privilèges et immunités et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

L'article 10 préconise que les Parlementaires Panafricains perçoivent des indemnités de leurs Etats respectifs.

L'article 11 porte sur le règlement Intérieur du Parlement Panafricain.

L'article 12 fait mention du Bureau du Parlement Panafricain qui comprend un Président et quatre Vice-Présidents, les membres du Bureau étant les représentants de cinq régions de l'Union Africaine. Cet article dispose également des attributions du Bureau, du mandat, de la vacance et de la révocation de ses membres.

L'article 13 a trait au Secrétariat Général du Parlement Panafricain notamment à la nomination du Secrétaire Général et des deux Secrétaires Généraux adjoints, de leurs compétences et de leurs missions.

Les articles 14 à 18 prévoient la prestation de serment avant la prise de fonctions des Parlementaires Panafricains, les sessions et le quorum, le budget, le siège du Parlement Panafricain en l'occurrence dans la République de l'Afrique du sud et des langues officielles de travail.

Les articles 19 et 20 consacrent les relations entre le Parlement Panafricain et les Parlements des Communautés Economiques et Régionales, les Parlements ou autres Organes délibérants nationaux ainsi que les autres organes de l'Union Africaine.

Les articles 21 à 26 se réfèrent à l'interprétation, la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, l'adhésion, l'amendement, la révision et l'évaluation du Protocole.

Tel est l'objet de la présente loi.



## **LOI n° 2016-052**

### **autorisant la ratification par Madagascar du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

**Article premier.-** Est autorisée la ratification par Madagascar du Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif au Parlement Panafricain.

**Article 2.-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 16 décembre 2016**

**LE PRESIDENT DU SENAT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i**

**RAKOTOMANANA Honoré**

**RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina**